

## Arrêt

n° 55 100 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :  
x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2010, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 janvier 2008, les requérants ont introduit l'un et l'autre une demande de visa de regroupement familial, auprès de l'Ambassade de Belgique à Conakry, en qualité respectivement de conjointe et de descendant d'un Belge.

En date du 22 mai 2008, la partie défenderesse a refusé cette demande, décision à l'encontre de laquelle les requérants n'ont introduit aucun recours.

1.2. Le 21 janvier 2010, les requérants ont, une seconde fois, introduit l'un et l'autre une demande de visa de regroupement familial, auprès de l'Ambassade de Belgique à Conakry, en qualité respectivement de conjointe et de descendant d'un Belge.

En date du 16 juin 2010, la partie défenderesse a refusé cette demande. Le 15 juillet 2010, elle a pris, à l'égard des requérants, une décision qui « annule et remplace la décision du 16/06/2010 », décision qui lui a été notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 16/06/2010*

*Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de [la loi], notamment l'article 40 ter, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.*

*Considérant que l'intéressée et son fils ont introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 24/01/2008.*

*Que cette demande a été rejetée en date du 25/05/2008.*

*Considérant que l'intéressé et son fils ont introduit une seconde demande en date du 22/01/2010.*

*Considérant que le jugement en rectification de prénom » du père de [K.B.] joint au dossier ne modifie pas les motifs de rejet précédent.*

*Par conséquent, le rejet est confirmé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 124 et suivants du Code civil, 569, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire, 39/70, 40, 40 ter, 52, 62, et 79 bis, de la loi, 27 du Code de droit international privé, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. À l'appui d'une première branche, elle reproche à l'acte attaqué d'être motivée au regard de l'article 40 ter, modifié par la loi du 25 avril 2007 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008, alors que « la précédente décision à laquelle elle renvoie, date du 22.05.2008, soit d'avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 40 ter par la loi du 25.04.2007 ».

2.2.2. À l'appui d'une seconde branche, la partie requérante s'attelle à critiquer les motifs visés au point 1.1. du présent arrêt, ayant conduit la partie défenderesse à refuser de reconnaître la requérante et M. [K.B.]. Elle soutient, à cet égard, « Qu'en l'état actuel des choses, la mariage existe et produit de plein droit, ainsi que le rappelle la partie adverse dans sa décision, se effets erga omnes », en sorte que « la partie adverse ne peut refuser à la requérante le bénéfice de l'article 40ter demandé au motifs invoqués, à défaut d'annulation du mariage ». Elle ajoute également « que la partie adverse ne conteste pas la validité du mariage en tant que tel, mais bien les prétendues déclarations du requérant lors de sa naturalisation », et soutient que « la partie adverse ne peut faire primer ni opposer une déclaration unilatérale et d'ordre privé sur un acte authentique, les deux éléments n'ayant pas une force probante identique mais que de plus la contestation porte sur une autre procédure que le mariage et la demande de visa et est donc sans relation ni pertinence avec la demande de visa qui est contestée ».

2.2.3. A l'appui d'une troisième branche, elle soutient que la décision entreprise ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision, dans la mesure où « la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble de signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ». Elle ajoute également « qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 41, § 1, et 47, §§ 1 et 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administratives.

Elle soutient que la partie adverse ne pouvait motiver une décision en français par simple référence à une décision en néerlandais.

### **3. Discussion**

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 124 et suivants du Code civil, 569, 1° du Code judiciaire, 39/70, 52, et 79 bis, de la loi, 8, de la CEDH, du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, énoncés dans l'exposé du moyen.

Le Conseil constate, également que l'article 40 de la loi ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union européenne et non aux membres de leur famille, en sorte que son invocation est sans pertinence dans le cas d'espèce.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe, et de la commission d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que la décision entreprise a été prise à la suite d'une demande de visa de regroupement familial introduite le 21 janvier 2010, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007. L'acte attaqué est par conséquent valablement motivé à cet égard.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe qu'ainsi pris, le moyen vise en réalité à contester les motifs de la décision de refus de visa prise, le 22 mai 2008, et à l'encontre de laquelle les requérants n'ont introduit aucun recours en temps utile, en sorte que cette décision n'est plus un acte attaquant. Il considère par conséquent que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ».

Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose, par ailleurs, que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant.

Pour le surplus, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif, et particulièrement du « formulaire de décision regroupement familial », permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité, la qualité et la signature apparaissent sur divers documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce guère de doutes sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. (dans le même sens, CCE, arrêt n°7408 du 18 février 2008).

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision entreprise violerait les dispositions visées au moyen, dès lors que celle-ci a été prise dans la langue de la demande et ce, conformément au prescrit légal. S'agissant par ailleurs de la décision du 22 mai 2008, le conseil rappelle qu'elle n'a pas été attaquée en temps utile en sorte que toute contestation la concernant est inopérante dans le cadre du présent recours.

En tout état de cause, le moyen n'induit aucune corrélation entre le problème d'emploi de langue allégué et la motivation de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS